



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

Le présent supplément (le « **Troisième Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 25 juin 2025 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 25-236 le 25 juin 2025, tel que complété par le premier supplément (le « **Premier Supplément** ») en date du 30 septembre 2025 approuvé par l'AMF sous le n° 25-389 le 30 septembre 2025 et par le deuxième supplément (le « **Deuxième Supplément** ») en date du 29 octobre 2025 approuvé par l'AMF sous le n° 25-413 le 29 octobre 2025 (ensemble, le « **Prospectus de Base** »), préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Troisième Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Troisième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF qui lui a attribué le numéro d'approbation 26-081 le 14 avril 2026 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Troisième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. Ce Troisième Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base et a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le Troisième Supplément.

Le Troisième Supplément a été préparé à la suite de la publication par l'Emetteur le 26 mars 2026 de ses comptes sociaux annuels *French GAAP* audités au 31 décembre 2025 et de ses comptes consolidés annuels IFRS audités au 31 décembre 2025 et de la publication par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la « **ST** ») le 26 mars 2026 de ses comptes consolidés annuels audités au 31 décembre 2025, et a pour objet :

- (i) l'incorporation par référence, dans le Prospectus de Base, des comptes respectifs de l'Emetteur et de la ST au 31 décembre 2025 ;
- (ii) la mise à jour des informations contenues dans les sections « *Description générale du Programme* », « *Facteurs de Risque* », « *Documents incorporés par référence* », « *Description de*

l'Émetteur », « *Evènements récents* », « *Description des Garants et du mécanisme de garantie* » et « *Informations Générales* » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le Troisième Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Troisième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le Troisième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Le Troisième Supplément (a) sera publié sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Émetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du Troisième Supplément et pour autant que les titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois jours ouvrables après la publication du Troisième Supplément, soit jusqu'au 17 avril 2026. Les investisseurs peuvent s'adresser à/aux Etablissement(s) Autorisé(s) s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
FACTEURS DE RISQUES	4
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	16
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	23
EVENEMENTS RECENTS	29
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MÉCANISME DE GARANTIE	31
INFORMATIONS GÉNÉRALES	35
RESPONSABILITÉ DU TROISIEME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	38

FACTEURS DE RISQUES

1. Le facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* » figurant aux pages 15 à 16 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats.

L'Emetteur, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités locales françaises, pourrait être fortement affecté par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels il exerce ses activités de refinancement ou investit sa trésorerie.

Au cours des dernières semaines, la montée des tensions au Moyen Orient, notamment la guerre en Iran et au sud Liban, créent de nouvelles sources d'instabilité pour l'économie mondiale. En effet, ces conflits ont entraîné une forte augmentation du prix du pétrole et du gaz avec des répercussions rapides sur la croissance, l'inflation et la stabilité financière.

Plus précisément, à l'échelle mondiale, la principale cause de la hausse des prix du pétrole et du gaz est la perturbation du trafic dans le détroit d'Ormuz, par lequel transite une part considérable de la production mondiale d'hydrocarbures. Cette situation est génératrice d'une augmentation des coûts de production et d'un ralentissement de l'activité qui pourraient se traduire par un retour de la stagflation comme l'avait connue l'économie mondiale dans les années 70 lors des 2 chocs pétroliers.

A la date du présent Supplément, les institutions internationales anticipent un ralentissement de la croissance mondiale et une hausse durable de l'inflation. En Europe, la dépendance énergétique rend le choc sensible. La hausse des prix du gaz et de l'électricité pourrait rapidement peser d'une part, sur l'industrie, avec des hausses rapides des prix à la production et d'autre part, sur le pouvoir d'achat des ménages. Les marchés financiers restent pour l'instant résilients, mais la volatilité augmente et les banques centrales pourraient décider de durcir leurs politiques monétaires dans les prochains mois.

Les tensions commerciales entre les Etats-Unis et un certain nombre de pays qui ont caractérisées l'année 2025, ainsi que les conflits en Ukraine et au Proche-Orient, témoignent d'une fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'Emetteur, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'Emetteur se refinance ou dans lesquels il investit sa trésorerie.

En France, les compromis obtenus par le gouvernement de Sébastien Lecornu ont réduit temporairement l'instabilité gouvernementale qui avait caractérisée l'année 2025. Toutefois cet apaisement s'est fait au détriment de réformes budgétaires structurelles dont l'absence pèsent sur la trajectoire financière de la France. L'écart de prime de risque avec les obligations allemandes jugées plus sûres s'est creusé au cours des dernières années. En septembre et octobre 2025, les notes souveraines de la France ont été abaissées d'un cran à A+ par Fitch et S&P, ce qui a mécaniquement entraîné la dégradation des notes de l'Emetteur à A+ par ces mêmes agences. Dans ce contexte, et en l'absence de perspective crédible d'adoption de réforme budgétaire structurelle, les primes de risque des dettes de l'Etat français, du secteur public et de l'Emetteur pourraient continuer de s'accroître ou rester élevées, ce qui viendrait peser sur la rentabilité de l'Emetteur si celui-ci n'était pas en mesure de la répercuter à ses emprunteurs ou s'il ne pouvait la répercuter qu'avec retard.

Avec une croissance de +0,9% en France pour 2025 selon Eurostat et à +1,5% pour la zone Euro, l'environnement économique est relativement résilient, dans un contexte où l'inflation apparaît maîtrisée. Dans ce contexte, et malgré un dernier signal d'assouplissement monétaire potentiel délivré à date par la BCE (le taux de dépôt est à 2% à la date du présent Troisième Supplément) et la fragilité de la crédibilité budgétaire de la France qui pousse les primes de risque à la hausse, la croissance en France et en zone euro

pourrait encore s'éroder du fait d'une intensification des guerres commerciales et des conséquences de la guerre au Moyen Orient.

La situation financière des Collectivités – uniques emprunteuses de l'Emetteur – semble s'être globalement améliorée en 2025. Les premières tendances font apparaître une reconstitution de leur capacité d'épargne, portée par une modération des dépenses de fonctionnement, notamment sous l'effet du reflux de l'inflation, ainsi que par une dynamique plus favorable des recettes fiscales, en particulier des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ressource essentielle pour les départements. La situation demeure toutefois contrastée selon les catégories de collectivités. Le bloc communal apparaît globalement robuste sur le plan budgétaire, notamment grâce à la fiscalité locale, tandis que les départements et les régions restent confrontés à des tensions financières persistantes, comme en témoigne le recul de leurs investissements en 2025.

Dans un contexte de dégradation des finances publiques nationales, les Collectivités sont appelées à contribuer à l'effort de redressement budgétaire, à l'exception des départements en 2026. Toutefois, l'absence de trajectoire budgétaire pluriannuelle clairement définie réduit la visibilité financière des Collectivités – malgré le renouvellement des exécutifs communaux et intercommunaux au printemps 2026 – et pourrait fragiliser certaines d'entre elles. Si cette dégradation potentielle demeure structurellement encadrée par la « règle d'or », qui impose aux Collectivités de financer le remboursement de leur dette par leur épargne, elle pourrait néanmoins se traduire par une augmentation du niveau de dépréciations pour l'Emetteur, voire, dans des cas extrêmes, par la défaillance d'un Membre au regard de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou au titre de la Garantie Membre (se référer au facteur de risque « *C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.* »).

Plus généralement, l'exposition de l'Emetteur au secteur public local français l'expose aux risques liés à l'environnement économique et social national, susceptibles d'affecter les budgets locaux, ainsi qu'aux évolutions des politiques publiques relatives au financement des Collectivités. Ces évolutions pourraient restreindre la capacité d'endettement des Collectivités Membres et réduire leurs marges budgétaires, avec un impact potentiel significatif sur la production de crédit de l'Emetteur et sur ses résultats. »

2. Le facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* » figurant aux pages 16 à 17 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« *B. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.*

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que la Caisse de Dépôts à travers la Banque des Territoires et le groupe LBP-SFIL-CAFFIL, la BEI, la Société Générale, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole ou la capacité de recourir directement aux marchés obligataires pour les plus grandes collectivités, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'Emetteur soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'Emetteur soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'Emetteur.

Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le développement des activités de l'Emetteur dépend de l'intérêt du modèle qu'il déploie pour les Collectivités. Le développement pourrait être affecté par la réticence des Collectivités à adhérer au Groupe AFL, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de la ST, versent des ACI et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des Collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'Emetteur des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, freiner la croissance de la production de crédits, voire compromettre sa pérennité, étant précisé que l'Emetteur a procédé, en décembre 2024, à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée d'un montant nominal de 50 millions d'euros, reconnus comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1*) de l'Emetteur et du Groupe AFL à compter du 31 décembre 2025.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres ; il ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe AFL progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des Collectivités, l'Emetteur ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité. »

3. Le facteur de risque « *L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et est soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière* » figurant aux pages 17 à 18 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« C. L'Emetteur est supervisé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et est soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la **RRD**), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le **MRU**), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Emetteur ou du Groupe, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires ;
- Établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;

- Séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- Renflouement interne (*bail-in*) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le Collège de résolution notamment sur la base des critères suivants :

- la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ;
- la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ;
- la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ;
- les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

L'AFL publie ses ratios de fonds propres au niveau de l'Emetteur et également au niveau du Groupe AFL depuis le 31 décembre 2025.

Lors de sa séance du 24 octobre 2024, le Collège de supervision de l'ACPR a examiné le profil prudentiel du Groupe AFL. Au terme de cette revue annuelle, le Collège de l'ACPR a décidé de ne pas reconduire l'exigence et la recommandation de fonds propres (Pilier 2) qui s'appliquait jusqu'alors, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, au 31 décembre 2025, l'exigence prudentielle de fonds propres totale applicable à l'Emetteur s'élève à 11,45 % :

- L'exigence minimale de 8 % ;
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 0 % ;
- Une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 % ; et
- Une exigence relative au coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises de 0,95 %.

En effet, depuis le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de Stabilité Financière a fixé le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %. Une fois appliqué aux expositions éligibles de l'Emetteur ce coussin génère une exigence complémentaire de fonds propres de 0,95% au 31 décembre 2025.

Avec un ratio de solvabilité « Tier 1 » de 68,7 % et un ratio de solvabilité « CET1 » de 57,8 % au 31 décembre 2025, l'Emetteur dépasse les exigences prudentielles applicables. Au niveau consolidé, le

Groupe AFL (consolidé au niveau de la ST) dépasse les exigences prudentielles applicables, avec un ratio de solvabilité « Tier 1 » de 61,3 % et un ratio de solvabilité « CET1 » de 59,5 % au 31 décembre 2025.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour l'Emetteur, l'exigence de MREL est ainsi fixée au montant d'absorption des pertes, calculée comme la somme des exigences de fonds propres. Au 31 décembre 2025, l'exigence de MREL de l'Emetteur est de 36,2 millions d'euros et les fonds propres prudentiels « Tier 1 » de l'Emetteur s'élèvent à 310,8 millions d'euros.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'Emetteur des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'Emetteur à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'Emetteur et compromettre la pérennité de l'existence de l'Emetteur. »

4. Le facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions* » figurant à la page 19 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« A. *L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions*

- Le risque de prix de la liquidité :

Il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs.

Du fait de la couverture en taux quasi-totale du bilan de l'Emetteur, cette non-congruence se traduit par une exposition au risque d'évolution défavorable des spreads de crédit. En effet, appliqué à un bilan à taux fixe, le risque de transformation, matérialisé au travers des risques de remplacement et de refinancement, est avant tout un risque de taux mais, appliqué à un bilan quasiment entièrement variabilisé comme celui de l'Emetteur post-couverture (dans lequel le risque de taux est presque totalement couvert), le risque de transformation représente alors presque totalement un risque de spread et de liquidité en conséquence des couvertures mises en place pour couvrir le risque de taux. Si la variabilisation de la quasi-totalité des éléments inscrits au bilan de l'Emetteur sur une référence Euribor 3 mois permet de neutraliser presque entièrement la composante taux des risques de remplacement et de refinancement à laquelle est exposé l'Emetteur, cette stratégie ne permet pas d'en neutraliser la composante spread auquel il reste soumis.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* ») ou un manque d'intérêt des Collectivités pour les produits proposés par l'Emetteur (se référer au facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'Emetteur ou une hausse de son coût de refinancement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière, atténué en fonction de sa capacité à la répercuter à ses emprunteurs.

Au 31 décembre 2025, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'AFL (DVM) est de 1,36 année et le ratio NSFR de l'AFL s'élève à 157 %.

- Le risque de financement :

Il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement. Le passif de l'AFL n'étant pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché, le refinancement de l'AFL dépend de l'appétence des investisseurs pour sa dette. Dans un environnement de dégradation de la notation de la dette de l'Etat français et donc de celle de l'AFL à A+, certains investisseurs, du fait de règles d'investissement qui les limitent aux émetteurs de notation AAA ou AA, pourraient ne plus être intéressés à acquérir la dette émise par le secteur public français (y compris par l'AFL). Ce risque accru dans un contexte où les besoins de financement du secteur public français sont en hausse pourrait participer à renchérir le coût de la dette émise par l'AFL et peser sur son coût de refinancement et donc sur son résultat, voire limiter sa capacité à se refinancer.

Du fait de la couverture quasi-totale du bilan de l'AFL au risque de taux d'intérêt et des couvertures en devises des actifs ou passifs libellés en devise, du bilan, nécessitant le recours à un notionnel important de contrats de swaps, des appels de marge importants peuvent être constatés, pouvant peser sur les besoins de liquidité de l'AFL.

Au 31 décembre 2025, l'AFL dispose d'une réserve de liquidité de 2,2 milliards d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCCR de 101 % représentant une capacité pour l'AFL de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 12 mois. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR de l'AFL s'élève à 485 % au 31 décembre 2025.

L'Emetteur dispose d'un accès à ECMS (*Eurosystem Collateral Management System*) depuis le 16 juin 2025, qui a remplacé TRiCP (Traitement Informatique des Créances Privées), dispositif européen de refinancement auprès de la BCE à travers lequel l'Emetteur dispose d'une ligne de crédit auprès de la banque centrale, accessible à tout instant par la mobilisation de crédits moyen long terme remis en garantie. Néanmoins, si l'Emetteur subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou s'il ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

- Le risque d'illiquidité :

Il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur.

Au 31 décembre 2025, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 721 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à 2,6 millions d'euros net d'impôts différés. »

5. Le facteur de risque « *La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'Emetteur* » figurant aux pages 20 à 21 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'Emetteur.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'Emetteur conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'Emetteur, des prêts octroyés par l'Emetteur et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'Emetteur contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre €STR ; elle génère un risque de liquidité – fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou les chambres de compensation LCH S.A. et Eurex Clearing. Elle ne couvre pas le risque d'évolution défavorable des spreads de crédit lié au fait que le spread de crédit des expositions de l'Emetteur à l'actif n'évolue pas comme le spread de l'Emetteur (se référer au facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions* »).

Au 31 décembre 2025, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 19,6 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 214,5 millions d'euros.

Au 31 décembre 2025, la baisse de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'Emetteur s'élève à -5,5% sous hypothèse d'une translation à la hausse de plus 200 points de base de la courbe des taux, bien inférieure à la limite réglementaire de 15%.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2025	31/12/2024	Limite
+200 bps	-5,5%	-7,0%	15,00%
+100 bps	-2,9%	-3,6%	15,00%
-100 bps	3,2%	3,9%	15,00%
-100 bps floorés	3,2%	3,9%	15,00%
-200 bps	6,7%	9,3%	15,00%
-200 bps floorés	6,7%	9,3%	15,00%

L'Emetteur a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2025, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2025	31/12/2024	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-5,5%	-7,0%	15,00%
Baisse parallèle -200 bps	6,7%	9,3%	15,00%
Hausse des taux courts	-0,4%	-1,1%	15,00%
Baisse des taux courts	1,2%	1,6%	15,00%
Pentification	-2,2%	-2,2%	15,00%
Aplatissement	1,4%	1,1%	15,00%

Au 31 décembre 2025, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 points de base et plus 200 points de base, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'Emetteur est inférieure à la limite de 5 % des fonds propres :

Sensibilité de la MNI (% FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2025	31/12/2024	Limite
Sc. +100 bp	0,46%	-0,08%	5,00%
Sc. -100 bp	-0,47%	0,08%	5,00%
Sc. +200 bp	0,93%	-0,17%	5,00%
Sc. -200 bp	-0,94%	0,29%	5,00%

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'Emetteur au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de capital de l'Emetteur.

Demeure enfin une exposition à l'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'Emetteur en prêts octroyés aux Collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre, en particulier, une partie des dépôts de l'Emetteur à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de l'Emetteur ou d'une différence de dates de fixing des indices de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan.

En conséquence, une évolution des taux ou des spreads pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'Emetteur ou ses résultats futurs.

Risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'Emetteur conclut des contrats de couverture. La politique de l'Emetteur vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2025, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,48 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps. Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 24,4 millions d'euros au 31 décembre 2025. »

6. Le facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties* » figurant aux pages 21 à 23 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« C. *L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.*

Le risque de crédit de ses emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres, actionnaires de la ST, société-mère de l'Emetteur, et garantes des titres financiers (dont les Titres) émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs Crédits Moyen-Long Terme respectifs.

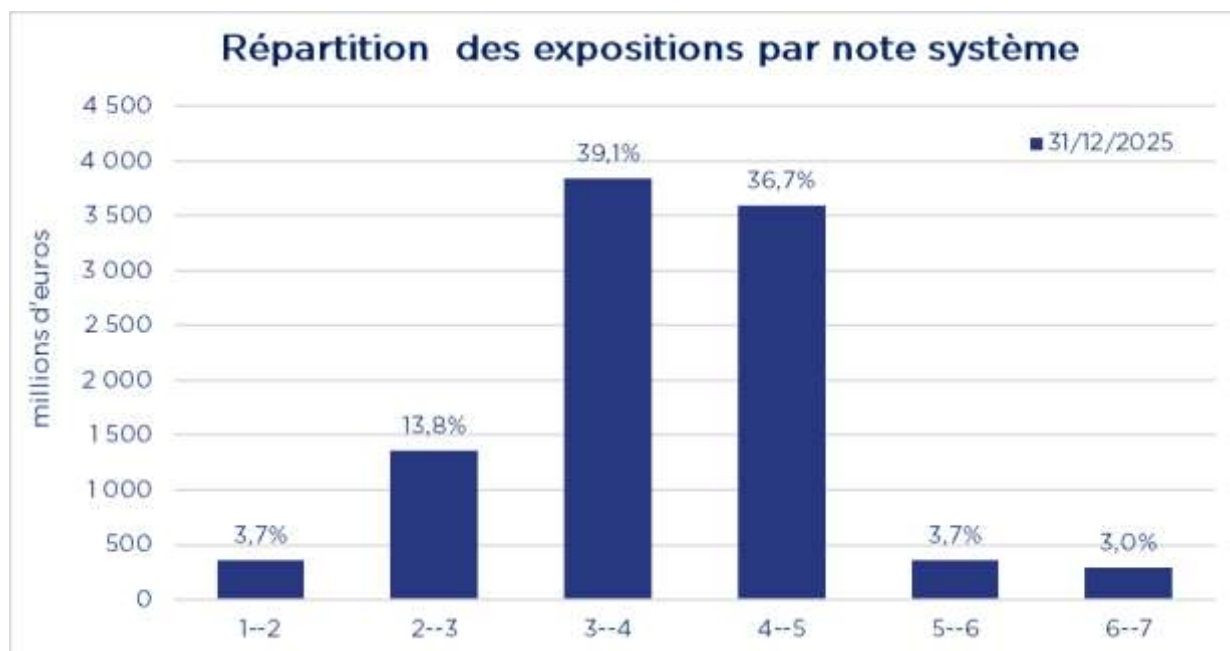
Au 31 décembre 2025, la totalité des engagements de crédit moyen long terme aux collectivités portés par l'AFL s'élève à 9 485 millions d'euros dans le référentiel IFRS.

Les Collectivités Membres sont, conformément à la loi, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux français.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux Collectivités Membres de l'Emetteur fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2025, ce portefeuille est exposé à hauteur de 17,5 % sur des Collectivités Membres de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent à 12,5 % du portefeuille. La première exposition représente à 3,1 % du portefeuille et la cinquième 2,3 %. Au 31 décembre 2025, la note moyenne des prêts octroyés par l'Emetteur à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,75 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'Emetteur aux Collectivités Membres au 31 décembre 2025 :



Les Collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de Collectivités Membres à l'autre ; en conséquence les crédits octroyés par l'Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l'Etat français (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

Au 31 décembre 2025, l'AFL a quatre créances douteuses pour un encours total de 191 257 euros.

Répartition selon les Stages FRS 9	31/12/2025				31/12/2024			
	Agence France Locale - SO Social - FRS		Agence France Locale - SO Social - FRS		Agence France Locale - SO Social - FRS		Agence France Locale - SO Social - FRS	
	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)	Expositions brutes (€)	Provisions (€)
Stage 1	11 836 964 497	98,84%	1 371 742	91,51%	10 431 421 676	99,04%	1 437 061	93,55%
Stage 2	138 737 681	1,16%	127 219	8,49%	10 691 324	0,96%	99 048	6,45%
Stage 3	191 257	0,00%	2	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	11 975 893 436	100%	1 498 964	100%	10 532 113 000	100%	1 536 109	100%

Dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Collectivités Membres, l'Emetteur affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit prudente, l'Emetteur reste exposé au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi d'honorer leurs obligations financières ou à l'augmentation des spreads qui en découlerait, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée. La survenance d'un tel évènement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'Emetteur et ses ratios de capital.

Les notations des expositions de l'AFL sont de très bonne qualité, avec, au 31 décembre 2025, 40 % des expositions issues des titres de la réserve de liquidité dont les notations sont égales ou supérieures à AA- sur l'échelle de S&P Global Ratings Europe Limited (S&P). La pondération moyenne en risques de ce portefeuille s'élève à 6,5 %.

Par ailleurs, l'Emetteur compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'Emetteur n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'Emetteur. »

7. Le facteur de risque « *D. Risque financier lié aux effets du changement climatique* » de la section 1.2 « *Risques financiers* » figurant aux pages 23 et 24 du Prospectus de Base est déplacé en page 24 au sein d'une nouvelle section 1.4 « *Risques liés aux effets du changement climatique* », et modifié de la manière suivante :

« 1.4 Risques liés aux effets du changement climatique

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux évènements climatiques. L'augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d'évènements liés aux effets du changement climatique (évènements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les Collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces évènements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la Collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins de financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'Emetteur qui est exposé au risque de crédit vis-à-vis des Collectivités (*se référer au facteur de risque « L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties »*). Aussi, l'Emetteur a développé un indicateur de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique, de l'INSEE et de Météo France. Il s'agit d'un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux évènements climatiques et d'intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. A la date du Troisième Supplément, l'indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu ou pas vulnérables aux évènements climatiques. »

8. Le facteur de risque « *L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines* » figurant à la page 24 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« A. L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes (42,32 ETP au 31 décembre 2025) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs. »

9. Le facteur de risque « *Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'Emetteur, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner des pertes* » figurant à la page 24 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'Emetteur, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner des pertes. »

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 3,7 millions d'euros au 31 décembre 2025 pour le Groupe AFL.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'Emetteur du fait de son activité d'établissement de crédit spécialisé. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'Emetteur.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'Emetteur.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques observé par l'ensemble des acteurs bancaires. »

10. Le facteur de risque « *Le risque de litige entre l'Emetteur et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes* » figurant à la page 25 du Prospectus de Base est modifié de la manière suivante :

« D. Le risque de litige entre l'Emetteur et l'une de ses contreparties pourrait entraîner des pertes. »

L'Emetteur n'a fait l'objet d'aucun litige significatif avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une Collectivité Membre, ce qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'Emetteur et pourrait générer une perte de valeur pour l'Emetteur. »

11. Le facteur de risque « *Sommes placées sur le compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice des Bénéficiaires* » figurant aux pages 26 et 27 du Prospectus de Base est supprimé.

12. Il est inséré un nouveau facteur de risque en page 26 du Prospectus de Base comme suit :

« Sommes appelées en garantie au bénéfice des Bénéficiaires

Aux termes de la Garantie ST et des Garanties Membres, les Garanties Membres peuvent être appelées par la ST, notamment en cas d'appel de la Garantie ST. Du fait de la suspension provisoire de cette faculté d'appel et dans la mesure où les ressources de liquidité de la ST sont limitées, la ST pourrait être dans l'incapacité d'honorer ses engagements au titre de la Garantie ST pendant cette période de suspension, étant précisé que les Titulaires de Titres Garantis pourront toujours se prévaloir directement des Garanties Membres qui sont effectives et peuvent être appelées conformément à leurs termes. »

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Les premier à cinquième paragraphes de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 43 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants : «

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2024 contenant les comptes consolidés au 31 décembre 2024 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024**) ;

https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/03/publi-vdef_rapport_annuel_afl_2024_fr.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2025 contenant les comptes consolidés au 31 décembre 2025 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2026/03/vdef-afl-rapport-gestion-2025.pdf>

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2024 contenant les comptes au 31 décembre 2024 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2024**) ;

https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/03/publi-vdef_rapport_annuel_afl_2024_fr.pdf

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2025 contenant les comptes au 31 décembre 2025 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2026/03/vdef-afl-rapport-gestion-2025.pdf>

- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés de la ST aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 incluant les rapports des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes consolidés précités (respectivement, les **Comptes Consolidés de la ST 2024** et les **Comptes Consolidés de la ST 2025**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2025/03/publi-vdef-rapport-annuel-afl-st-2024-fr.pdf>

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2026/03/vdef-afl-st-rapport-gestion-2025.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 81 à 117 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°17-170 en date du 21 avril 2017 (les **Modalités 2017**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2017-04/PA-%2318951606-v1-AFL_-_Prospectus_de_Base_-_Mise_%C3%A0_jour_2017_%28avec_visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 82 à 118 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018 (les **Modalités 2018**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2018-05/PA-%2321084604-v1-AFL_-_Update_2018_-_Prospectus_de_Base_%28avec_visa%29.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 88 à 130 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°19-196 en date du 13 mai 2019 (les **Modalités 2019**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2019-05/PA-%2322936878-v1-AFL_-_Update_2019_-_Prospectus_de_Base_%28Version_finale_a....pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 111 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°20-244 en date du 9 juin 2020 (les **Modalités 2020**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202020_0.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 56 à 127 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°21-212 en date du 8 juin 2021 (les **Modalités 2021**) ;

http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2021-06/AFL%20EMTN%20-%20Prospectus%20de%20Base%20-%20Mise%20%C3%A0%20Jour%202021.pdf

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 133 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°22-241 en date du 23 juin 2022 (les **Modalités 2022**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/01/prospectus-emtn-2022.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 58 à 136 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°23-217 en date du 14 juin 2023 (les **Modalités 2023**) ; et

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/06/prospectus-de-base-2023-06-14.pdf>

- les modalités des Titres contenues en pages 52 à 116 du prospectus de base approuvé par l'AMF sous le n°24-324 en date du 17 juillet 2024 (les **Modalités 2024**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/07/afl-emtn-prospectus-de-base-mise-a-jour-2024-final-fr.pdf>

Les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021, des Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024. Les autres parties des prospectus de base concernés ne sont pas incorporées par référence. »

La table de concordance de la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 45 à 49 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par la table suivante :

Table de concordance

Information incorporée par référence (Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980)	Référence	
11.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR		
	Comptes annuels French Gaap de l'Emetteur 2024 / Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024	Comptes annuels French Gaap de l'Emetteur 2025 / Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2025
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 164 à 185 et 186 à 223	Pages 183 à 208 et 209 à 250
11.1.2 Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 24 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet	Sans Objet
11.1.3 Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément au règlement.	Pages 168 à 170 et 193 à 198	Pages 188 à 192 et Pages 218 à 224

<p>11.1.4 Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'année précédente, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera retenu pour la prochaine publication des états financiers annuels de l'émetteur.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable existant de l'émetteur ne nécessitent pas que les états financiers auditées soient retraités. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, les états financiers du dernier exercice doivent être établis et audités conformément au nouveau cadre.</p>	Sans Objet	Sans Objet
<p>11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :</p> <p>a) Bilan</p> <p>b) Compte de résultat</p> <p>c) Engagements hors bilan</p> <p>d) Méthodes comptables et notes explicatives</p>	<p>Page 164</p> <p>Page 165</p> <p>Page 166</p> <p>Pages 167 à 179</p>	<p>Page 183</p> <p>Page 184</p> <p>Page 185</p> <p>Pages 186 à 202</p>
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	Pages 186 à 217	Pages 209 à 244
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>	Pages 164 et 186	Pages 183 et 209
<p>11.2 Informations financières intermédiaires et autres</p>	Sans Objet	Sans Objet
<p>11.3 Audit des informations financières annuelles historiques</p>		

11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.	Pages 180 à 185 et 218 à 223	Pages 203 à 208 et 245 à 250
11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques n'ont pas été délivrés par les commissaires aux comptes ou contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, des explications doivent être fournies sur ces réserves, modifications, limitations ou observations qui doivent être intégralement reproduites.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Sans Objet	Sans Objet

11.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA ST		
	Comptes Consolidés IFRS de la ST 2024	Comptes Consolidés IFRS de la ST 2025
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Pages 147 à 184	Pages 184 à 226
11.1.2 Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 24 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Sans Objet	Sans Objet

<p>11.1.3 Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec :</p> <p>(a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>(b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>	Pages 147 à 178	Pages 184 à 220
<p>11.1.4 Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'année précédente, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera retenu pour la prochaine publication des états financiers annuels de l'émetteur.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable existant de l'émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, les états financiers du dernier exercice doivent être établis et audités conformément au nouveau cadre.</p>	Sans Objet	Sans Objet
<p>11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :</p> <p>a) Bilan</p> <p>b) Compte de résultat</p> <p>c) Engagements hors bilan</p> <p>d) Méthodes comptables et notes explicatives</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p>
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	Pages 147 à 178	Pages 184 à 220

11.1.7 Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Page 147	Page 184
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	Sans Objet	Sans Objet
11.3 Audit des informations financières annuelles historiques		
11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/EC et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/EC et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.	Pages 179 à 184	Pages 221 à 226
11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques n'ont pas été délivrés par les commissaires aux comptes ou contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, des explications doivent être fournies sur ces réserves, modifications, limitations ou observations qui doivent être intégralement reproduites.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Sans Objet	Sans Objet
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Sans Objet	Sans Objet

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base. Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sur les sites internet de (i) l'Émetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) et (ii), concernant uniquement les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024, l'AMF (www.amf-france.org).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Emetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le penultimè sous-paragraphe du paragraphe (a) « *Contexte général* » de la section 2.3 « *Marché* » figurant à la page 130 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 31 mars 2026, les 1 271 membres du Groupe AFL se décomposent de la manière suivante :

- 6 régions (dont la Polynésie Française) ;
- 20 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- 992 communes ; et
- 253 groupements, dont 15 métropoles, 6 EPT, 10 communautés urbaines, 58 communautés d'agglomération, 80 communautés de communes et 84 syndicats et établissements publics locaux. »

2. Au paragraphe (a) *Composition du Directoire de l'Emetteur* figurant page 142 du Prospectus de Base, le tableau sur la composition du Directoire est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

«

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Président du Directoire Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur général délégué de l'AFL-ST En qualité de Président du Directoire de l'Emetteur, représentant permanent de l'Emetteur en tant qu'associé unique de l'Agence France Locale - Foncière	– Membre du Conseil d'administration de l'EAPB (<i>European Association of Public Banks</i>) – Représentant permanent de l'Agence France Locale, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF – Gérant SCI 3 plage – Gérant SCI 13 Koz-Ker
Monsieur Thiébaud Julin Né le 16 septembre 1961 à Mulhouse (68100)	Membre du Directoire Directeur Financier Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur Général de l'Agence France Locale - Foncière	Néant
Madame Laurence Leydier Née le 13 mai 1974 à Clamart (92)	Membre du Directoire Directrice des Adhésions et du Crédit	Néant	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
	Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon		
Monsieur Olivier Roullé Né le 27 mai 1965 à Louviers (27400)	Membre du Directoire Secrétaire Général Dirigeant effectif au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Membre du Conseil d'administration du Club utilisateurs SAB – Gérant SCI Vanael

»

3. Au paragraphe (b) *Composition du Conseil de surveillance* figurant pages 143 et 144 du Prospectus de Base, le tableau sur la composition du Conseil de surveillance est complété par l'ajout de :

«

Monsieur Philippe Rogier Né le 25 janvier 1965 à Toulouse (31)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit Membre du Comité des risques Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Directeur général de l'AFL-ST	<ul style="list-style-type: none"> – Président de l'Association Chai Les Senons
Madame Véronique McCarroll Née le 19 mars 1964 à Belfast (Irlande du Nord)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des risques Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Administratrice indépendante, Moonstone Lending Fund – Administratrice indépendante et présidente du comité des risques, Bank of Georgia

»

4. Le paragraphe 9.1 « *Capital social* » de la section 9 intitulée « *Informations complémentaires* » figurant aux pages 161 à 162 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le 31 décembre 2025, l'Emetteur a clôturé une nouvelle augmentation de capital. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de l'Emetteur s'élève à deux cent soixante-deux millions cinq cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-quatorze centimes (262 529 573,74 EUR), divisé en deux millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent dix-huit (2 786 418) actions, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Le paragraphe 9.2 « *Dettes représentées par un titre* » de la section 9 intitulée « *Informations complémentaires* » figurant à la page 162 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 31 décembre 2025, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 11 225 millions d'euros. Entre le 1^{er} janvier 2026 et la date du Troisième Supplément, l'Emetteur, disposant d'une situation de liquidité favorable, n'a procédé à aucune émission obligataire. »

5. Le paragraphe « *Risque de liquidité* » de la section 11 intitulée « *Principaux éléments de l'appétit aux risques* » figurant aux pages 167 à 168 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Risque de liquidité** »

Le refinancement de l'Emetteur étant totalement dépendant des marchés financiers, il dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'Emetteur en termes de liquidité repose sur trois axes, dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative :

L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « *Net Cash Requirement Ratio* ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face en cible à 80 % des besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant. Ce ratio est géré à l'intérieur d'une fourchette de 60 % à 100 %. Au 31 décembre 2025, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 2,17 milliards d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 101 % représentant une capacité pour l'Emetteur de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de 12 mois.

Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen - long terme à venir, l'Emetteur s'engage à détenir un montant d'actifs monétaires dont des dépôts en Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.

En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« *Liquidity Coverage Ratio* ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'Emetteur lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100 %. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR du Groupe AFL s'élève à 485 % au 31 décembre 2025.

- Une stratégie de financement diversifiée :

L'Emetteur poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise, afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations négociées sur un marché réglementé, sous forme

de benchmark ou de placements privés, dans le cadre du présent Programme mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'Emetteur peut aussi émettre dans le cadre du présent Programme des obligations remboursables au gré de l'Emetteur avant leur échéance pour 10% maximum de son passif.

- Une limitation de la transformation du bilan :

Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts à l'actif, les dettes au passif ne sont pas amortissables, l'Emetteur est donc soumis à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'Emetteur limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios.

L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'Emetteur ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un 18 mois. Néanmoins, des dépassements de la limite à 18 mois pourraient être constatés par exemple lors de pics de production de crédits. Ces dépassements doivent être temporaires et limités à une période ne dépassant pas 6 mois par rapport à la date de constatation du dépassement. Dans de tels cas, l'écart de DVM ne devra jamais dépasser 24 mois.

Le « *Net Stable Funding Ratio* » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'Emetteur aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire est de 100%.

En sus, à horizon 20 ans, le nominal des prêts octroyés par l'Emetteur après amortissement ne doit pas être supérieur au montant des ACI promis.

Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'Emetteur contre les risques de liquidité. Il reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture. »

6. Le paragraphe intitulé « *Risques non financiers* » de la section 11 « *Principaux Elements de l'Appetit aux Risques* » figurant à la page 169 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Risques non financiers** »

Les risques non financiers auxquels l'Emetteur est exposé sont constitués des risques opérationnels (perte liée à un défaut de processus, humain, systèmes ou évènement extérieur), du risque de non-conformité, du risque juridique et du risque de réputation.

Du fait de son modèle de banque publique, l'Emetteur a une appétence très faible à l'ensemble de ces risques non financiers. Cette appétence très faible n'empêche pas l'éventuelle matérialisation des risques non-financiers, consubstantielle à la réalisation des opérations de l'Emetteur, en particulier dans un contexte de forte hausse des volumétries traitées.

L'Emetteur s'est défini comme objectif de fixer la franchise de ses principales polices d'assurance à un pourcentage de son produit net bancaire, tout en assurant une couverture d'une majorité des typologies d'évènements redoutés pouvant engendrer des pertes extrêmes, ce dans la limite d'un plafond.

En conformité avec la réglementation, l'Emetteur a mis en place un dispositif d'analyse systématique des incidents opérationnels qui prévoit la remontée des incidents significatifs auprès des instances de

surveillance suivant des critères fixés par celles-ci et revus tous les ans. Le seuil de remontée des incidents significatifs est fixé à 1 million d'euros niveau en ligne avec le niveau minimal exigé par la réglementation.

Calculée selon la méthode standardisée applicable en vertu de la réglementation prudentielle CRR3, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est déterminée à partir de l'indicateur d'activité réglementaire et s'élève à 3,7 millions d'euros au 31 décembre 2025. »

7. Le paragraphe intitulé « *Evolution des fonds propres* » de la sous-section 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur* » dans la section 11 « *Principaux Eléments de l'Appétit aux Risques* » figurant à la page 170 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Evolution des fonds propres** »

Avec effet à compter du 31 décembre 2025, l'AFL a notifié à l'ACPR qu'elle renonçait au bénéfice de la dérogation à l'application des exigences prudentielles sur une base individuelle prévues par le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, tel que modifié (**CRR**), en conséquence de quoi elle ne bénéficierait plus de l'article 7(1) du CRR (la **Dérogation**). En effet, jusqu'à cette date, l'AFL faisait l'objet d'une supervision prudentielle consolidée au niveau de sa maison-mère AFL-ST uniquement. L'ACPR a notifié à l'AFL le 4 décembre 2025 prendre acte de cette renonciation à la Dérogation avec effet au 31 décembre 2025.

En conséquence, les Titres dettes subordonnés de dernier rang à durée indéterminée, émis par l'AFL le 17 décembre 2024, sont désormais admis à des fins réglementaires en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 au sens de l'article 51 de CRR (Additional Tier 1 Capital ou **AT1**) de l'AFL et du Groupe AFL à compter de la date de fin de la Dérogation, soit le 31 décembre 2025, le CRR conditionnant la reconnaissance par l'ACPR d'une dette AT1 à la supervision directe par l'ACPR.

A cette fin, l'AFL publie désormais ses ratios de fonds propres au niveau de l'Emetteur et également au niveau du Groupe AFL. »

8. Le paragraphe intitulé « *Exigence de capital exprimée en ratio de levier* » de la sous-section 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l'Emetteur* » dans la section 11 « *Principaux Eléments de l'Appétit aux Risques* » figurant à la page 170 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Exigence de capital exprimée en ratio de levier** »

Le ratio de levier de l'Emetteur s'élève au 31 décembre 2025 à 2,59 %, supérieur au seuil minimum de 2,25 % de l'appétit aux risques du Groupe AFL.

Le Règlement CRR prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d'exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations régionales ou locales, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3 %. L'Emetteur a obtenu le 11 mars 2021 de l'ACPR la reconnaissance du statut d'établissement de crédit public de développement. Le ratio de levier « des établissements publics de développement » de l'Emetteur s'élève à 12,58 % au 31 décembre 2025, largement supérieur à l'exigence réglementaire de 3 %. »

9. Le paragraphe intitulé « *Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité* » de la sous-section 11.1 « *Exigences réglementaires en capital de l’Emetteur* » dans la section 11 « *Principaux Eléments de l’Appétit aux Risques* » figurant à la page 170 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité »

La pondération prudentielle en méthode standard des expositions de crédit a évolué en 2024. Le Collège de supervision de l’ACPR a adopté le 21 juin 2024 une décision permettant d’assimiler à l’administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, les expositions de l’Emetteur sur ces collectivités peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0 %.

Au 31 décembre 2025, l’exigence prudentielle de fonds propres totale applicable à l’Emetteur s’élève à 11,45 % :

- l’exigence minimale de 8 % ;
- une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 % ;
- une exigence relative au coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises de 0,95 %.

En effet le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de fixer le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %. Appliqué aux expositions éligibles de l’Emetteur il génère une exigence complémentaire de 0,95 %.

Avec un ratio de solvabilité de « Tiers 1 » de 68,71 % au 31 décembre 2025, l’Emetteur dépasse les exigences prudentielles applicables. »

10. Le dernier paragraphe de la sous-section 11.2 « *Schéma organisationnel retenu* » dans la section 11 « *Principaux Eléments de l’Appétit aux Risques* » figurant à la page 170 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 31 décembre 2025, les effectifs de l’Emetteur sont composés de 42,32 ETP. Ce nombre devrait progressivement augmenter selon les estimations actuelles de l’Emetteur et en fonction de son activité. »

EVENEMENTS RECENTS

La section « *Evènements Récents* » figurant à la page 172 du Prospectus de Base est complétée comme suit :

« **Le 1^{er} avril 2026** »

L'AFL annonce la signature d'un accord en vue de l'acquisition d'un véhicule français d'obligations foncières (obligations sécurisées)

L'AFL, la banque des collectivités locales, annonce la signature d'un accord en vue de l'acquisition de la société de crédit foncier (SCF) GE SCF S.C.A., véhicule d'émissions d'obligations foncières (obligations sécurisées).

Cette opération s'inscrit dans une stratégie de diversification des outils de refinancement de l'AFL, visant à optimiser son accès aux marchés financiers et à préserver des conditions de financement compétitives, stables et durables pour les collectivités locales françaises, dans un contexte où la notation de l'Etat Français se dégrade.

Diversification des outils de refinancement pour l'AFL

Depuis 2024, le coût de refinancement sur les marchés obligataires de l'AFL, et plus globalement des établissements du secteur public français, a significativement augmenté, dans le sillage de la dégradation de la notation de l'Etat français.

Dans ce contexte, l'AFL a choisi de poursuivre sa stratégie de diversification des outils de refinancement, de sorte à renforcer sa compétitivité sur les marchés financiers et la soutenabilité de son modèle, au profit de ses collectivités actionnaires.

L'AFL conclut une offre ferme pour l'acquisition de la SCF GE SCF S.C.A.

Dans cette perspective, l'AFL a conclu un accord, avec GE Capital Global Holdings, LLC, en vue de l'acquisition de la société de crédit foncier GE SCF S.C.A.

Ce projet vise à doter la banque d'un véhicule d'émission d'obligations foncières (dites obligations sécurisées), en complément de ses émissions de dette senior. Le recours à un tel outil permettra à l'AFL d'accéder à une base d'investisseurs plus large et diversifiée et d'optimiser, à terme, le coût de sa ressource.

Les obligations foncières (*covered bonds*) répondent à ces attentes, en bénéficiant généralement d'une notation élevée, d'une pondération en risque favorable et d'une qualification en actifs liquides de haute qualité (HQLA 1).

Cadre de l'acquisition

La finalisation de cette opération, qui pourrait intervenir durant le second semestre 2026, reste soumise à la satisfaction de conditions préalables usuelles, dont l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

Des bénéfices concrets pour les collectivités locales

L'AFL entend ainsi améliorer durablement les conditions de financement proposées aux collectivités locales, tout en sécurisant leur accès au crédit pour leurs projets d'investissement.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la mission fondatrice de l'AFL : mettre à disposition de ses collectivités actionnaires un financement sécurisé, transparent et compétitif, reposant sur une large diversification des investisseurs et utilisant tous les outils possibles.

« A travers cette opération, nous activons l'ensemble des leviers à notre disposition pour répondre à un enjeu très concret pour les collectivités : le coût et la sécurité de leurs financements. Notre priorité est de garantir la continuité de l'investissement public local et de conforter le rôle de l'AFL comme partenaire

financier de long terme, pleinement engagé au service de la souveraineté financière des collectivités territoriales françaises. », explique Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL. »

DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MÉCANISME DE GARANTIE

La section « *Description des garanties et du mécanisme de garantie* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Le quatrième paragraphe du paragraphe (a) « *Principe* » de la sous-section 1.1 « *Garantie Membre* » de la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » figurant à la page 176 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 31 décembre 2025, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme, selon le référentiel IFRS, s'élevait à 9 485 millions d'euros. »

2. Le paragraphe (b) « *Principales stipulations* » de la sous-section 1.1 « *Garantie Membre* » de la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » figurant aux pages 176 à 177 du Prospectus de Base et la « *Liste des montants maximum garantis par chaque Membre au 17 juin 2025* » figurant aux pages 178 à 236 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Principales stipulations

En application du modèle de garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ;
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie ; et
- un mécanisme particulier d'appel anticipé de la Garantie Membre par la ST a été mis en place afin de prévenir d'éventuelles difficultés financières.

La faculté d'appel de la Garantie Membre est ouverte à la ST dans les hypothèses suivantes :

- appel de la Garantie ST ; et
- demande en ce sens de l'Emetteur.

Les appels en garantie effectués par la ST au titre des Garanties Membres ne sont pas faits au bénéfice de la ST ou de l'Emetteur mais pour le compte des Bénéficiaires. Conformément aux stipulations des Garanties Membres, les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouvert auprès de la CDC, et, conformément à l'instruction qui devra être donnée par la ST à la CDC (article 9.4.3 du modèle de Garantie Membre), les sommes placées sur ce compte seront versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Toutefois, à la date du Troisième Supplément, la ST ne dispose pas de compte séquestre et en conséquence, la faculté de recours à appel aux Garanties Membres par la ST est provisoirement suspendue.

Lorsque la demande d'appel de la Garantie Membre procède d'un appel de la Garantie ST effectuée par l'Emetteur, le Pacte prévoit un mécanisme de répartition équilibrée des appels entre les Membres.

Lorsque l'appel en garantie est effectué directement par un Bénéficiaire de la Garantie Membre, ce dernier a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité du montant de sa demande¹ (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre) ou de répartir le montant de sa demande entre plusieurs Membres. La totalité des montants appelés par un Bénéficiaire auprès des Membres au titre des Garanties Membres ne peut excéder le montant total dû à ce Bénéficiaire.

Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre reproduit ci-après) sur le site Internet de l'Emetteur² (https://www.agence-france-locale.fr/page-investisseurs_fr/notation/).

Au 30 mars 2026, le montant total des encours garantis par chaque Membre s'élevait à 9 731 800 105,21 euros. »

3. Le dernier paragraphe de la sous-section 1.2 « *Garantie ST* » de la section « *Description des Garants et du Mécanisme de Garantie* » figurant en page 240 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, l'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Conformément aux stipulations de la Garantie ST, les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouverts au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par l'Emetteur à la CDC (article 9.4.3 du modèle de la Garantie ST), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Toutefois, à la date du Troisième Supplément, l'AFL ne dispose pas de compte séquestre et en conséquence, la faculté de recours à appel à la Garantie ST par l'Emetteur est provisoirement suspendue. »

4. Le sous-paragraphe (A) « *Direction générale* » du paragraphe (i) « *Composition des organes d'administration et de direction* » du paragraphe (c) « *Organes d'administration et de direction* » du paragraphe 4.1 « *Description de l'actionnaire de référence direct : la ST* » de la section 4 intitulée « *Description de la ST* » et figurant aux pages 282 à 283 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

«

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
Monsieur Philippe Rogier Né le 25 janvier 1965 à Toulouse (31)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Président de l'Association Chai Les Senons

¹ Demande qui correspondra à la créance du Bénéficiaire vis-à-vis de l'Emetteur.

² En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe à la date du présent Prospectus de Base</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Président du Directoire de l'Emetteur En qualité de Président du Directoire de l'Emetteur, représentant permanent de l'Emetteur en tant qu'associé unique de l'Agence France Locale - Foncière	– Membre du Conseil d'administration de l'EAPB (<i>European Association of Public Banks</i>) – Représentant permanent de l'Agence France Locale, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF – Gérant SCI 3 plage – Gérant SCI 13 Koz-Ker

»

5. Le sous-paragraphe (D) « *Conflit d'intérêts* » du paragraphe (i) « *Composition des organes d'administration et de direction* » du paragraphe (c) « *Organes d'administration et de direction* » du paragraphe 4.1 « *Description de l'actionnaire de référence direct : la ST* » de la section 4 intitulée « *Description de la ST* » et figurant en page 288 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la date du présent Troisième Supplément et à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la ST, des personnes visées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus et leurs intérêts privés et d'autres devoirs. »

6. Le sous-paragraphe (i) « *Capital social* » du paragraphe (e) « *Information complémentaire* » du paragraphe 4.1 « *Description de l'actionnaire de référence direct : la ST* » de la section 4 intitulée « *Description de la ST* » et figurant à la page 293 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le 31 décembre 2025, la ST a clôturé une 46^{ème} augmentation de capital. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la ST s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent sept mille huit cents euros (285 407 800 €), divisé en deux millions huit cent cinquante-quatre mille soixante-dix-huit (2 854 078) actions de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

7. Le sous-paragraphe (ii) « *Dettes représentées par un titre* » du paragraphe (e) « *Information complémentaire* » du paragraphe 4.1 « *Description de l'actionnaire de référence direct : la ST* » de la Section 4 « *Description de la ST* » en page 292 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Au 31 décembre 2025, la ST ne détenait aucune dette dans ses comptes sociaux. Dans ses comptes consolidés, la ST ne détenait que les dettes de l'Emetteur. Au 31 décembre 2025, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 11,225 millions d'euros. Entre le 1^{er} janvier 2026 et la date du présent Troisième Supplément, l'Emetteur, disposant d'une situation de liquidité favorable, n'a procédé à aucune émission obligataire. »

8. La première phrase du troisième paragraphe du paragraphe (a) « *Structure actionnariale* » du paragraphe 4.2 « *Description des actionnaires de la ST* » de la section 4 intitulée « *Description de la ST* » figurant en page 294 du Prospectus de Base est remplacée comme suit :

« A la date du Troisième Supplément, le capital social de la ST est détenu par 1 271 Collectivités. »

9. Le tableau présentant l'actionnariat de la ST au paragraphe (a) « *Structure actionnariale* » du paragraphe 4.2 « *Description des actionnaires de la ST* » de la section 4 intitulée « *Description de la ST* » figurant aux pages 294 à 320 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Répartition de l'actionnariat par typologie de collectivité à la date du Troisième Supplément**

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	6	68 187	51 199	17,94%
Département	20	80 393	46 891	16,43%
Commune	992	77 194	66 925	23,45%
EPCI	253	130 444	120 393	42,18%
<i>dont Métropole</i>	15	81 617	77 872	27,28%
<i>Etablissement Public Territorial</i>	6	6 077	6 077	2,13%
<i>Communauté Urbaine</i>	10	5 217	4 481	1,57%
<i>Communauté d'Agglomération</i>	58	18 987	15 097	5,29%
<i>Communauté de Communes</i>	80	4 262	3 342	1,17%
<i>Syndicat et EPL</i>	84	14 284	13 523	4,74%
TOTAL	1271	356 217	285 408	100%

»

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La section « *Informations Générales* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 377 du Prospectus de Base, le paragraphe 1 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur. Le Conseil de Surveillance de l'Emetteur qui s'est réuni le 9 décembre 2025 a fixé à 2,5 milliards d'euros le montant maximal des émissions de Titres à réaliser au cours de l'exercice 2026. Le Directoire de l'Emetteur qui s'est réuni le 9 décembre 2025 a autorisé, pour une durée d'un an courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'émission de Titres jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2,5 milliards d'euros. »

2. A la page 377 du Prospectus de Base, le paragraphe 4 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 4. Le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément ont été approuvés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui leur a attribué respectivement le numéro d'approbation 25-236 le 25 juin 2025, le numéro d'approbation 25-389 le 30 septembre 2025, le numéro d'approbation 25-413 le 29 octobre 2025 et le numéro d'approbation 26-081 le 14 avril 2026, en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Second Supplément et le Troisième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. »

3. A la page 377 du Prospectus de Base, le paragraphe 5 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 5. A l'exception des éléments mentionnés à la sous-section 9.2 « *Dettes représentées par un titre* » de la section 9 « *Informations complémentaires* » du chapitre « *Description de l'Emetteur* » du Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025.

A l'exception des éléments mentionnés à la sous-section 4.1(e)(ii) « *Dettes représentées par un titre* » de la section 4 « *Description de la ST* » du chapitre « *Description des Garants et du mécanisme de garantie* » du Prospectus de Base, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de la ST depuis le 31 décembre 2025. »

4. A la page 377 du Prospectus de Base, le paragraphe 6 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025 et il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2025. »

5. Aux pages 378 à 379 du Prospectus de Base, le paragraphe 11 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 11. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) ou aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

- (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
- (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un Etat membre de l'EEE ;
- (c) une copie du présent Prospectus de Base, ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
- (d) Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2024 ;
- (e) Comptes Annuels Consolidés IFRS de l'Emetteur 2025 ;
- (f) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2024 ;
- (g) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2025 ;
- (h) Comptes Consolidés de la ST 2024 ; et
- (i) Comptes Consolidés de la ST 2025.

Pendant la durée du présent Prospectus de Base, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>) :

- (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ; et
- (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres. »

6. A la page 379 du Prospectus de Base, le paragraphe 14 est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 14. KPMG S.A. (Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense CEDEX) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025. KPMG S.A. est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre. Cailliau Dedouit et Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG S.A. et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et

rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 de l'Emetteur et de la ST. »

RESPONSABILITÉ DU TROISIEME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du Troisième Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le Troisième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 14 avril 2026

Agence France Locale

112 rue Garibaldi

69006 Lyon

France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

J'atteste que les informations contenues dans le Troisième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 14 avril 2026

L'Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay

75007 Paris

France

Représentée par :

Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST



Le Troisième Supplément a été approuvé le 14 avril 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Troisième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de ce Troisième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Troisième Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 26-081.